

**Loi fédérale *Avant-projet*
précisant le rôle des partis politiques
dans la formation de l'opinion et de la volonté populaires**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 137 à 139a, 141 et 163 à 165 de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du
[date de la décision de la commission]²,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]³,

arrête :

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

**1. Loi fédérale du 17 décembre 1976⁴ sur les droits politiques
(LDP)**

Titre précédant l'art. 10

Chapitre 1 Décision et exécution

Art. 11, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Si le droit cantonal le prévoit, le matériel de vote concernant une votation populaire fédérale peut être accompagné d'un tableau synoptique sur lequel apparaissent les recommandations de vote émanant de tous les partis représentés au parlement cantonal.

¹ RS 101

² FF 2007 ...

³ FF 2007 ...

⁴ RS 161.1

Titre précédant l'art. 15a

Chapitre 2 Temps d'antenne gratuit avant une votation populaire fédérale

Art. 15a Obligation

¹ Avant une votation populaire fédérale, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et les autres diffuseurs de programmes détenteurs d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance au sens de l'art. 38 de la loi fédérale du 24 mars 2006⁵ sur la radio et la télévision (LRTV) accordent aux ayants droit un temps d'antenne gratuit pour des messages politiques liés à ladite votation.

² L'Assemblée fédérale désigne les programmes dans le cadre desquels la SSR est tenue d'accorder un temps d'antenne gratuit.

Art. 15b Ayants droit

¹ Ont droit à un temps d'antenne gratuit les partis qui sont inscrits dans le registre des partis politiques (art. 76a) et qui sont représentés à l'Assemblée fédérale au sein d'un groupe parlementaire. Est déterminante la situation en vigueur à la fin de la première session d'une législature ; les changements de groupe ou de parti en cours de législature ne sont pas pris en considération.

² Ont également droit à un temps d'antenne gratuit :

- a. lorsqu'il s'agit d'un vote sur une initiative populaire, le comité d'initiative ;
- b. lorsqu'il s'agit d'un vote sur une loi ou sur un arrêté fédéral sujet au référendum, le ou les auteurs du référendum.

Art. 15c Durée et rediffusions du message

¹ Tout ayant droit a droit, avant la date d'une votation populaire fédérale, à la diffusion d'un message radiophonique et d'un message télévisé d'une durée maximale de 30 secondes chacun.

² L'Assemblée fédérale fixe les critères en fonction desquels :

- a. le message peut être raccourci ;
- b. le nombre de rediffusions du message dans le cadre d'un programme est déterminé.

³ Pour les partis qui sont représentés à l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 15b, al. 1, le nombre de rediffusions est fixé proportionnellement au nombre de sièges occupés à l'Assemblée fédérale.

⁵ RS ... ; RO ... (FF 2006 3461)

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un vote sur une initiative populaire ou sur un référendum facultatif, l'auteur de l'initiative ou du référendum a droit à une diffusion au début et vers la fin de la période prévue à l'art. 15g, al. 1.

⁵ Si aussi bien un référendum demandé par les cantons qu'un référendum populaire ont abouti, le temps d'antenne accordé est attribué pour moitié aux cantons ayant demandé le référendum et pour moitié aux comités référendaires du référendum populaire.

⁶ Si un référendum populaire a abouti par l'action de plusieurs comités, la part du temps d'antenne accordé à chacun d'entre eux est fixée proportionnellement au nombre de signatures qu'ils ont présentés.

Minorité (Schelbert, Gross Andreas, Leuenberger-Genève)

³ ... le nombre de rediffusions tient compte de la force proportionnelle à l'Assemblée fédérale.

Art. 15d Production et financement du message

¹ La production et le financement du message sont du ressort des ayants droit.

² Les ayants droit livrent le message produit au diffuseur au plus tard neuf semaines avant le jour du scrutin.

³ Ils désignent une personne physique qui assume la responsabilité juridique du contenu du message.

Art. 15e Exigences minimales quant au contenu du message

¹ Le message respecte les principes minimaux prévus par les art. 4, al. 1 et 3, et 5 LRTV⁶ ainsi que les droits de la personnalité visés à l'art. 28 du Code civil suisse⁷.

² Toute affirmation revenant à présenter des faits de manière manifestement inexacte est interdite.

Art. 15f Publicité interdite

¹ Dans tout message lié à une votation, il est interdit :

- a. d'insérer des déclarations à caractère publicitaire concernant des biens ou des services de tiers ;
- b. de présenter des biens ou des services de tiers ;
- c. de citer un parraineur.

⁶ RS ... ; RO ... (FF 2006 3461)

⁷ RS 210

² En cas de violation de l'interdiction visée à l'al. 1, la procédure qui en résulte n'est pas intentée contre le diffuseur du programme, mais contre l'ayant droit.

Art. 15g Modalités de la diffusion

¹ Les messages sont diffusés chaque jour du cinquième à l'avant-dernier samedi précédant le jour du scrutin, selon les horaires suivants :

- a. à la télévision, entre 18 et 22 heures ;
- b. à la radio, entre 11 et 14 heures ou entre 17 et 18 h 30.

² Les messages sont toujours diffusés à la même heure dans le cadre d'un même programme. Des écarts allant jusqu'à une demi-heure sont autorisés.

³ Les messages sont regroupés dans des fenêtres d'une durée maximale d'une minute. Le temps d'antenne réservé à de tels messages ne doit pas excéder 21 minutes par semaine.

⁴ Les messages sont en règle générale insérés entre les émissions rédactionnelles.

⁵ Ils sont clairement désignés par le diffuseur, au début et à la fin, comme étant des émissions liées à une votation populaire fédérale dont la responsabilité du contenu et de la présentation est assumée par les ayants droit.

⁶ L'introduction et la conclusion sont formulées ou présentées de la même manière pour tous les messages dans le cadre d'un même programme.

Art. 76a, titre et al. 4

Registre des partis politiques

⁴ Dès qu'un parti ne remplit plus les conditions d'enregistrement énoncées à l'al. 1, la Chancellerie fédérale le biffe du registre des partis politiques.

2. Loi fédérale du 24 mars 2006⁸ sur la radio et la télévision (LRTV)

Art. 2, let. c (*Définitions*)

- c. *émission rédactionnelle* : toute émission autre que de la publicité ou du temps d'antenne précédant une votation au sens de l'art. 15a de la loi fédérale du 17 décembre 1976⁹ sur les droits politiques (LDP) ;

⁸ RS ... ; RO ... (FF 2006 3461)

⁹ RS 161.1

Art. 11a Messages politiques liés à une votation

¹ Les messages politiques liés à une votation au sens de l'art. 15a LDP¹⁰ doivent être séparés des émissions publicitaires.

² Ils ne sont pas imputés sur la durée maximale de la publicité octroyée au diffuseur.

Art. 83, al. 1, let. a, et 1^{bis}

¹ L'autorité de plainte est chargée :

- a. de traiter les plaintes concernant le contenu des émissions rédactionnelles (art. 94) et des messages politiques liés à une votation au sens de l'art. 15a LDP¹¹ ;

^{1bis} Elle contrôle, à la demande du diffuseur et avant leur diffusion, la légalité des messages politiques liés à une votation.

Art. 86, al. 1 et 5

¹ L'office veille au respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, de la concession, de l'interdiction d'insérer des déclarations à caractère publicitaire dans les messages politiques liés à une votation (art. 15f LDP¹²) et des accords internationaux applicables. L'autorité de plainte est compétente pour le traitement des plaintes concernant le contenu des émissions rédactionnelles (art. 83, al. 1, let. a).

⁵ L'autorité de plainte ne statue que sur les plaintes déposées contre des émissions de radio et de télévision qui ont déjà été diffusées par des diffuseurs suisses, ainsi que contre des messages politiques, destinés à être diffusés ou déjà diffusés, liés à une votation au sens de l'art. 15a LDP¹³. Elle n'agit pas d'office.

Art. 86a Contrôle préalable des messages politiques liés à une votation

¹ En cas de doute quant à la légalité du message, le diffuseur peut le soumettre, dans un délai d'une semaine après sa réception, à l'autorité de plainte pour un contrôle préalable.

² L'autorité de plainte contrôle dans les deux semaines si le message satisfait aux exigences minimales qui sont fixées à l'art. 15e LDP¹⁴. Les délibérations ne sont pas publiques.

³ Si l'autorité de plainte estime que le message est légal, il doit être immédiatement diffusé.

⁴ Si elle estime que le message est illégal, le droit de diffusion est supprimé.

¹⁰ RS 161.1

¹¹ RS 161.1

¹² RS 161.1

¹³ RS 161.1

¹⁴ RS 161.1

⁵ Le recours au Tribunal fédéral (art. 99) contre la décision de l'autorité de plainte résultant du contrôle préalable n'a pas d'effet suspensif.

Art. 90, al. 1, let. c, et 2, let. o

¹ L'autorité de surveillance peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices de quiconque :

...

- c. contrevient aux dispositions de la présente loi concernant la publicité et le parrainage (art. 4, 5 et 9 à 14), de ses dispositions d'exécution, de l'art. 15f LDP¹⁵, de la concession ou des accords internationaux applicables ;

² Peut être tenu au paiement d'un montant de 10 000 francs au plus quiconque ne se conforme pas à l'une des obligations suivantes, s'y conforme tardivement ou partiellement ou donne de fausses indications :

...

- o. obligation de diffuser gratuitement des messages politiques avant une votation populaire conformément aux art. 15a à g LDP¹⁶.

Art. 91, al. 3, let. a^{bis}, et 3^{bis}

³ Les organes de médiation traitent les réclamations ayant trait :

...

- a^{bis} à la violation des exigences minimales qui sont fixées à l'art. 15e LDP¹⁷ dans des messages diffusés et liés à une votation ;

...

^{3bis} La procédure résultant de la violation des exigences minimales qui sont fixées à l'art. 15e LDP¹⁸ est intentée uniquement contre l'ayant droit.

Art. 95, al. 3, let. c (nouvelle)

³ La plainte doit indiquer brièvement :

...

- c. en quoi le message lié à une votation enfreint les dispositions de l'art. 15e LDP¹⁹.

¹⁵ RS 161.1

¹⁶ RS 161.1

¹⁷ RS 161.1

¹⁸ RS 161.1

¹⁹ RS 161.1

Art. 97, al. 2, let. c (nouvelle)

² L'autorité de plainte établit :

...

- c. si le message lié à une votation enfreint les dispositions de l'art. 15e LDP²⁰.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

²⁰ RS 161.1